



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2-6 avril 2001

Planification stratégique
Fonds fiduciaires

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

1. Le Programme ordinaire de la FAO est financé par tous les États Membres qui versent une contribution en fonction d'un barème fixé par la Conférence de la FAO. Le Programme ordinaire doit être conforme aux orientations stratégiques et aux priorités de fond énoncées par les organes directeurs de la FAO. Ce vaste ensemble d'activités englobe la diffusion des informations et le travail d'analyse, les conseils de politique générale aux gouvernements, la fourniture d'un forum neutre pour la coopération internationale et le soutien technique aux pays. La contribution du Programme ordinaire à l'application de la CIPV est décrite en détail dans le document ICPM 01/Inf.6.

2. En vertu des dispositions de l'Article 6.7 du Règlement financier, le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, sous réserve que l'acceptation de ces contributions soient compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. Les États Membres, les organisations multilatérales et d'autres donateurs peuvent donc financer des activités spécifiques liées à l'application de la CIPV, lorsque le financement disponible au titre du Programme ordinaire de la FAO ne suffit pas. Ces activités peuvent viser à prolonger les activités du Programme ordinaire ou à exécuter des projets d'assistance technique au nom du donateur et du gouvernement bénéficiaire.

3. Les activités complémentaires liées à l'application de la CIPV peuvent viser à appliquer l'Article XX de la Convention qui stipule:

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention.

4. Un financement complémentaire peut être nécessaire, en outre, pour:
 - accélérer et élargir la fixation de normes;
 - mettre au point et appliquer des procédures CIPV;
 - améliorer le fonctionnement des organisations régionales de protection des végétaux;
 - renforcer les systèmes d'échange d'informations;

 - aider les pays en développement et les pays en transition à participer à l'élaboration et à l'application de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP);
 - appuyer des initiatives spécifiques de la CIMP.

5. Il existe plusieurs moyens de compléter la contribution du Programme ordinaire de la FAO à l'application de la CIPV. Les paragraphes ci-après décrivent divers mécanismes de financement que la CIMP pourrait envisager pour appliquer l'Article XX et d'autres activités visant à atteindre les objectifs identifiés ci-dessus. Il convient de souligner que les contributions volontaires ou "extrabudgétaires" versées à la FAO sont soumises à des règles financières spécifiques dans les Textes fondamentaux de l'Organisation, et notamment, le cas échéant, à une indemnisation pour les coûts supplémentaires du traitement de ces contributions et de la fourniture du soutien technique de qualité requis.

Contributions directes et en nature

6. Les pays et autres entités peuvent fournir des contributions en nature, sous forme d'expertise, par exemple, à l'appui du Secrétariat et des pays qui en ont besoin. Ils peuvent aussi financer directement des activités comme des réunions, ateliers, groupes de travail, etc. C'est essentiellement de cette façon que le programme de travail du Secrétariat a été complété à ce jour.

7. Les donateurs bilatéraux et multilatéraux peuvent aider directement les pays en développement et les pays en transition à renforcer leur infrastructure phytosanitaire. Ils peuvent aussi contribuer à la création ou au renforcement d'organisations régionales de protection des végétaux (ORPV). Ces projets peuvent être exécutés par le biais d'organismes multilatéraux (FAO, IICA, etc.)

Projets

8. Des pays, des organismes multilatéraux ou des entités non gouvernementales peuvent souhaiter financer des activités spécifiques du Secrétariat visant les objectifs indiqués ci-dessus. Ils peuvent le faire en créant un projet avec l'Organisation. Ces projets sont limités dans le temps et doivent donner des résultats spécifiques au cours de leur exécution. Le projet peut être financé par un donateur unique ou par plusieurs donateurs. Pour les contributions d'un montant modeste, une lettre d'accord entre les parties peut suffire. Pour les contributions plus importantes, un document de projet détaillé est nécessaire. Plusieurs pays utilisent cette option pour aider le Secrétariat à accélérer les procédures de fixation de normes, en contribuant au financement de réunions, d'ateliers et d'activités de formation.

9. Les contributions des entités non gouvernementales sont les bienvenues, mais doivent être conformes, selon les besoins, aux principes et aux directives régissant la coopération de la FAO avec le secteur privé, afin d'éviter, entre autres, des conflits d'intérêt, des embarras pour l'Organisation et un manquement à l'impartialité effective ou perçue de l'Organisation.

Contributions volontaires à un fonds fiduciaire central

10. La CIMP pourrait adopter un budget annuel supplémentaire identifiant des produits et le coût des activités qui ne seront pas financés par le Programme ordinaire de la FAO. Le Secrétariat demanderait alors à tous les pays de verser des contributions à ce fonds fiduciaire central pour l'exécution des activités supplémentaires.

11. Citons à titre d'exemple d'activités financées par un fonds fiduciaire central le Secrétariat intérimaire mixte PNUE/FAO de la Convention de Rotterdam, dont les besoins annuels de financement sont calculés sur la base du budget adopté par le Comité de négociation intergouvernemental qui supervise l'application de la Convention en attendant son entrée en vigueur. Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, le fonds fiduciaire est détenu par le PNUE au nom du Secrétariat mixte. Dans le cas de la CIPV, un tel fonds fiduciaire pourrait être géré par la FAO. La CIMP peut également décider s'il convient de contacter des organismes multilatéraux et des entités non gouvernementales susceptibles de contribuer au fonds fiduciaire et dans l'affirmative, quels seraient les organismes à contacter.

Quotes-parts volontaires à un fonds fiduciaire central

12. La CIMP pourrait aussi envisager de demander le versement volontaire d'une quote-part volontaire pour réaliser un certain nombre d'activités non financées par le Programme ordinaire de la FAO. Ceci supposerait la mise en place d'un mécanisme financier déterminant le mode de calcul de ces contributions et le processus budgétaire, notamment la procédure d'adoption du budget. Ce type de financement existe déjà pour la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement conclus au cours des dix dernières années.

Contributions obligatoires à un fonds fiduciaire central

13. Les fonds demandés pour compléter le Programme ordinaire peuvent aussi revêtir la forme de contributions obligatoires, des sanctions étant prévues en cas de non-versement. Ceci nécessiterait, toutefois, un mécanisme financier et un accord de base contraignant. Certaines organisations régionales de protection des végétaux utilisent actuellement cette méthode.

14. La CIMP est invitée à donner au Secrétariat des orientations sur la méthode (ou les méthodes) qu'elle considère le plus appropriée.